



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre de Gestion et d'information du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2022-03-42

abrogeant et remplaçant l'arrêté de police départemental temporaire n°2022-03-01 du 3 mars 2022
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 80^{ème} Edition du Paris-Nice
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté permanent n°2010-09-53, du 6 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale ;
Vu la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion des communes de Drap et de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur intégrant les communes de Drap de Châteauneuf-Villevieille ;
Vu la convention de gestion provisoire approuvée le 17 décembre 2021 relative à la continuité de service ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704 souscrite par la société organisatrice du Paris-Nice : Amaury-Sport-Organisation, 40-42, quai du point du jour, 92100 Boulogne-Billancourt Cedex, représentée par M. Thierry Gouvenou Thierry auprès de la compagnie d'assurances AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex, représentée par la société de courtage GRAS Savoye WTW – immeuble quai 33-33, quai de Dion Bouton – CS 70001 – 92814 Puteaux Cedex pour la 80^{ème} Edition du Paris-Nice ;
Vu l'avis de la réunion de sécurité, en date du 17 février 2022 ;
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2022-03-01, du 3 mars 2022, réglementant à l'occasion du passage de la 80^{ème} Edition du Paris-Nice, le samedi 12 mars et le dimanche 13 mars 2022 la circulation et le stationnement sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, hors agglomération ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires en termes de sécurité pour un stationnement complémentaire le samedi 12 mars 2022, il y a lieu d'abroger l'arrêté susvisé et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 2566 du PR 27+202 au PR 39+150.

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté de police départemental temporaire n°2022-03-01, du 3 mars 2022, réglementant à l'occasion du passage de la 80^{ème} Edition du Paris-Nice, le samedi 12 mars et le dimanche 13 mars 2022 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, la circulation et le stationnement hors agglomération, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de la course, le samedi 12 mars et le dimanche 13 mars 2022, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course 30 minutes avant le passage de la course hors zones spécifiques, selon les modalités suivantes :

Le samedi 12 mars 2022 de 09 h 50 à 15 h 30 : 7^{ème} Etape / Nice –La Bollène-Vésubie - Col de Turini

- RD 2210 : du PR 18+610 (carrefour RM 2210/RD 2210), au PR 20+585 (entrée agglomération de la commune de Tourrettes-sur-Loup),
du PR 22+100 (sortie agglomération de la commune de Tourrettes-sur-Loup) au PR 29+252 (carrefour RD 2210/RD 6),
- RD 6 : du PR 16+522 (carrefour RD 2210/RD 6) route des Gorges, au PR 22+163 (carrefour RD 6/RD 3),
- RD 3 : du PR 33+708 (carrefour RD 6/RD 3), carrefour RD 503, au PR 37+660 (entrée agglomération de la commune de Gréolières),
du PR 38+860 (sortie agglomération de la commune de Gréolières) au PR 38+930 (carrefour RD 3/RD 2_GI3/RD 2),
RD 2 : du PR 37+145 (carrefour RD 3/RD 2_GI3/RD 2), route de Coursegoules, carrefour RD 703, au PR 29+091 (carrefour RD 2/RD 8),
- RD 8 : du PR 0000 (carrefour RD 2/RD 8), au PR 0+200 (entrée agglomération de la commune de Coursegoules),
du PR 1+800 (sortie agglomération de la commune de Coursegoules) au PR 4+146 (entrée agglomération de la commune de Bézau-dun-Les-Alpes),
du PR 4+850 (sortie agglomération de la commune de Bézau-dun-Les-Alpes), carrefour RD 208, au PR 10+900 (entrée agglomération de la commune de Bouyon),
- RD 1 : du PR 23+220 (sortie agglomération de la commune de Bouyon) au PR 28+270 (entrée agglomération de la commune Les Ferres),
- du PR 28+420 (sortie agglomération de la commune Les Ferres), au PR 32+881 (entrée agglomération de Conségudes),
du PR 33+195 (sortie agglomération de la commune de Conségudes) au PR 42+150 (entrée agglomération de la commune de La Roque-en-Provence),
- RD 17 : du PR 27+500 (sortie agglomération de la commune de Roquesteron), au PR 24+500 (entrée agglomération de Le Ranc – commune de Roquesteron),
du PR 24+570 (sortie agglomération de Le Ranc) au PR 19+300 (entrée agglomération de la commune de Pierrefeu),
du PR 17+950 (sortie agglomération de la commune de Pierrefeu), carrefour RD 117, au PR 15+350 (entrée agglomération de Ciavarlina – commune de Toudon),
du PR 15+180 (sortie agglomération de Ciavarlina) au PR 13+273 (carrefour RD 17/RM 17).

Zone spécifique arrivée : Fermeture de 7h00 à 17 h 00

- RD 68 : du PR 0+100 (carrefour RM 70/RD 68), au PR 0+000 (carrefour RD 68/RD 2566).

Les routes seront rouvertes à la circulation cinq minutes après le passage de la voiture balai,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

STATIONNEMENT :

- Le stationnement, réglementé par les forces de l'Ordre, pourra s'effectuer sur la voie de circulation descendante, sauf dans les épingles, du Col de Turini vers Moulinet,
 - RD 2566 : du PR 27+202 au PR 39+150,
- ***Obligation de passage pour les équipes du Conseil Départemental chargées de l'exploitation du secteur et leurs véhicules d'intervention (VL, saleuse...) le samedi matin dès 5 h 00 de Sospel à l'Authion.***

Le dimanche 13 mars 2022 de 13 h 15 à 17 h 25 : 8^{ème} Etape / Nice – Nice

- RD 815 : du PR 8+335 (carrefour RM 19 RD 815), au PR 6+190 (entrée agglomération de la commune de Châteauneuf-Villevieille),
du PR 4+560 (sortie agglomération de la commune de Châteauneuf-Villevieille), au PR 1+630 (entrée agglomération de la commune de Contes),
- RD 615 : du PR 1+930 (sortie agglomération de la commune de Contes) au PR 6+530 (carrefour RD 615/RD 215),
- RD 215 : du PR 3+020 (carrefour RD 615/ RD 215), carrefour RD 115, au PR 0+000 (carrefour RD 215/RD 2204_GI10/RD 2204),
- RD 2204 : du PR 17+540 (carrefour RD 215/RD 2204_GI10/RD 2204), au PR 18+030 (entrée agglomération de la commune de l'Escarène),
- RD 21 : du PR 13+080 (sortie agglomération de la commune de l'Escarène), au PR 7+790 (entrée agglomération de La Grave de Peille – commune Peille),
- RD 53 : du PR 0+765 (sortie agglomération de la Grave de Peille), au PR 5+560 (entrée agglomération de la commune de Peille),
du PR 7+020 (sortie agglomération de la commune de Peille), carrefour RD 22, au PR 11+280 (entrée agglomération de Saint-Martin de Peille – commune Peille),
du PR 12+950 (sortie agglomération de Saint-Martin de Peille), carrefour RD 153 au PR 16+220 (entrée agglomération de la commune de La Turbie),
- RD 2564 : du PR 15+702 (sortie agglomération de la commune de La Turbie), route de Nice, au PR 15+390 (carrefour RD 2564/RM 2564).

Les routes seront rouvertes à la circulation cinq minutes après le passage de la voiture balai,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre ou l'organisateur, pour la sécurité de la course sur la totalité du parcours,

La signalétique sera mise en place par l'organisateur en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc...),

L'organisateur devra organiser la fermeture des accès traversés par la course cycliste et devra mettre en place la signalétique correspondante et les protections des intersections avec les voies, les accès privés, etc..., en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc.).

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest, de Littoral-Est, de littoral Ouest Antibes, de Menton Roya Bévéra e de Littoral Est ; e-mails : fbehe@departement06.fr, pmorin@departement06.fr, nportmann@departement06.fr et rboumertit@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de la 80^{ème} Edition du Paris-Nice : T.D.F. Sport Organisation, 40-42, quai du point du jour, 92100 Boulogne-Billancourt Cédex ; e-mails : aallain@aso.fr et fvuillaume@aso.fr ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{mes} et MM. les maires des communes Tournettes-sur-Loup, Courmes, Cipières, Gréolières, Coursegoules, Bézaudun-Les-Alpes, Bouyon, Les Ferres, Conségudes, La Roque-en-Provence, Roquesteron, Pierrefeu, Toudon, Tourette-du-Château, Gilette, la Bollène Vésubie, Moulinet, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Berre-les-Alpes, l'Escarène, Peille, La Turbie, Eze ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- M. le chef de la subdivision Vésubie (MNCA) ; e-mail : elio.foca@nicecotedazur.org,
- M. le chef de la subdivision Est Littoral (MNCA) ; e-mail : nicolas.demartini@nicecotedazur.org,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@regionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenzo@maregionsud.fr,
- transports Keolis : 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mails ; frederic.gilli@keolis.com, claudio.benogno@keolis.com et sylvain.jacquemot@keolis.com,
- Communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 Menton ; e-mail : environnement@carf.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le **10 MARS 2022**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au directeur ses routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND